Conseil de Paris des 6, 7, 8 février 2024

Vœu de l'exécutif relatif à l'avenir du Parc des Princes

Considérant le Parc des Princes comme une enceinte sportive construite à Paris dès 1897 et rénovée dans sa forme actuelle en 1972,

Considérant que le Parc des Princes a été construit sur une emprise de la Ville de Paris,

Considérant que le Parc des Princes est la propriété de la Ville de Paris,

Considérant que le Parc des Princes accueille le club du Paris Saint Germain (PSG) depuis 1974,

Considérant la convention d'occupation domaniale qui lie la Ville de Paris au PSG signée en décembre 2013, court jusqu'en 2044,

Considérant l'histoire de cette enceinte mythique pour le sport français et parisien, ayant accueilli notamment deux finales de l'Euro de football (en 1960 et 1984), trois finales de la Coupe des clubs champions européens (en 1956, 1975 et 1981), trente-trois finales de Coupe de France de football, cinquante-quatre arrivées du Tour de France dont celle de la première édition en 1903, des éditions 1991 et 2007 de la Coupe du monde de rugby à XV, de nombreux matches du Tournoi des Cinq Nations,

Considérant le souhait du propriétaire du PSG d'acquérir le stade,

Considérant que ce souhait ne saurait prévaloir sur la volonté que cette enceinte mythique demeure dans le patrimoine des Parisiennes et des Parisiens,

Considérant que la Ville de Paris a déjà formulé au propriétaire du PSG des propositions permettant à la fois la conservation de la propriété par la Ville de Paris et le déploiement des travaux de modernisation du stade qu'il porte,

Considérant que le PSG est le club de football emblématique de la Ville de Paris et qu'à ce titre, la Ville de Paris souhaite, comme de nombreux supporters parisiens, que le PSG continue à évoluer au Parc des Princes,

Sur proposition de l'executif parisien, le Conseil de Paris émet le vœu :

- Que soit réaffirmée l'appartenance du Parc des Princes au patrimoine de la Ville de Paris,
- Que l'adaptation du stade aux besoins du PSG, soit réalisée dans le cadre d'un montage satisfaisant toutes les parties mais n'impliquant pas sa cession ;
- Que ces travaux d'extension se fassent sans financement de la Ville de Paris en dehors de ceux relevant du propriétaire.